



Association socio-culturelle Jacques Brel

STATUTS

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, à but non lucratif dénommée ASSOCIATION SOCIOCULTURELLE JACQUES BREL.

Cette association a été enregistrée pour la première fois auprès de la Préfecture de la Gironde le 27 février 1980.

Son expression abrégée sera A.S.C.J.B.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'ASCJB est fixé à : Hôtel de Ville 33560 CARBON-BLANC (Gironde).

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : But et objet

L'ASCJB a pour but de susciter, promouvoir, créer, animer toute action à caractère socio-culturel ou d'éducation populaire et également participer à l'éducation de jeunes dans ces domaines. À cette fin elle propose d'établir des relations avec toute personne physique ou morale œuvrant dans ces mêmes objectifs.

Article 5 : Relations avec d'autres organismes ou institutions

Les relations avec les collectivités territoriales seront notamment réglées par des conventions.

Des conventions ou contrats peuvent être également passés ponctuellement avec des institutions ou personnes œuvrant dans le même champ socio-culturel.

Article 6 : Éthique et impact environnemental

L'ASCJB s'interdit toute discrimination et assure un égal accès aux hommes et aux femmes à chacune des activités et chacune des instances dirigeantes.

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

L'ASCJB s'engage à assurer un fonctionnement démocratique et transparent.

L'impact environnemental des activités de l'association est pris en compte et minimisé.

Article 7 : Composition

L'ASCJB se compose :

- des adhérents ou des représentants légaux des adhérents pour les adhérents mineurs ;
- des membres bienfaiteurs ;
- des membres d'honneur.

Article 8 : Membres et adhésion

Sont adhérents ceux qui se sont acquittés des frais d'adhésion. Le montant de ces frais est proposé par le Bureau de l'ASCBJ et voté par le Conseil d'Administration chaque année.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils s'acquittent de frais d'adhésions dont le montant est proposé par le Bureau de l'ASCBJ et voté par le Conseil d'Administration chaque année.

Sont membres bienfaiteurs, les élus locaux ainsi que les représentants des organismes ou entreprises participant au financement de l'ASCJB. Ils sont dispensés de frais d'adhésion.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des frais d'adhésion et/ou de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'ASCJB. Avant toute décision de radiation, l'intéressé est invité à fournir des explications au Conseil d'administration dans le cadre d'une réunion ou par écrit. L'intéressé est informé par écrit ou courriel de sa radiation.

Article 10 : Organisation en pôles

L'ASCJB est composée de pôles différents. Le nombre de pôles est limité à 6 maximum.

Les pôles n'ont pas d'identité juridique propre et sont entièrement gérés sous l'autorité de l'Association.

Chaque pôle propose plusieurs activités qui s'intègrent dans le but et objet présentés dans ces statuts. La création de nouvelles activités au sein d'un pôle existant se fait à l'initiative du bureau du pôle. Cette création peut intervenir en début d'année ou en cours d'année. L'intégration de nouvelles activités se fait sans vote particulier si la création de l'activité n'entraîne pas de modification du budget prévisionnel du pôle. Toutefois, si cette nouvelle activité entraîne une modification du budget prévisionnel (embauche de salariés, le passage de contrat avec des prestataires...) la création de l'activité sera soumise à un vote à la majorité des présents ou des représentés en conseil d'administration.

La création d'un nouveau pôle n'est possible que lorsque l'activité proposée n'a pas pu être intégrée au sein d'un pôle déjà existant après vote en conseil d'administration. La création d'un pôle est un projet présenté par des bénévoles et voté en assemblée générale extraordinaire à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Chaque pôle est composé d'un bureau qui comprend au moins un président de pôle et un trésorier de pôle. Les fonctions de président de pôle et de trésorier de pôle ne sont pas cumulables. Les membres du bureau peuvent s'adjoindre le concours de représentants d'activité pour faciliter la gestion des

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des frais d'adhésion à l'association ;
- Le montant des cotisations perçues par les pôles ;
- Les bénéfices rapportés par les fêtes ou spectacles organisés par l'ASCJB et ses pôles ainsi que toute prestation de l'Association ou de ses pôles ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des collectivités ou métropoles et des communes ;
- Les subventions versées par des organismes bienfaiteurs ;
- Des libéralités entre vifs ou testamentaires (legs et des donations)
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Comptes bancaires

Les fonds de l'Association sont déposés sur un ou plusieurs comptes ou livrets ouverts au nom de l'ASCJB dans un établissement bancaire choisi par le Conseil d'administration de l'ASCJB. Des signataires des comptes sont désignés conformément au règlement administratif et financier de l'Association.

Les fonds des pôles sont déposés sur le compte de l'association ou le cas échéant sur le sous-compte du pôle, conformément au règlement administratif et financier de l'Association.

Article 13 : Invités

Le/la Président(e) de l'association peut convier toute personne d'intérêt, y compris des intervenants ou des salariés de l'association, à assister ou à participer à une réunion dans le cadre des instances de l'association : assemblée générale, conseil d'administration ou Bureaux.

Le Président d'un pôle peut convier toute personne d'intérêt, y compris des intervenants ou des salariés, à assister ou à participer à l'une des réunions du bureau du pôle.

Article 14 : Vote au sein des instances

Les adhérents et les membres d'honneur, à jour de leurs adhésions, ont droit de vote s'ils sont âgés de plus de 16 ans. Les adhérents de moins de 16 ans doivent être représentés par un représentant légal.

Les membres bienfaiteurs ou les invités n'ont pas de voix délibératives. Ils ne peuvent prendre part aux votes des décisions en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), en conseil d'administration ou en réunion du bureau.

Les membres qui ont le droit de vote au sein des instances peuvent se faire représenter. Ils peuvent ainsi désigner un autre membre de l'association par pouvoir. Le pouvoir doit être transmis aux membres du bureau avant le début de la réunion.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

activités au sein des pôles. Les fonctions de responsable d'activité sont cumulables avec celles de membre du bureau de pôle et / ou du bureau de l'Association. Ces fonctions sont bénévoles.

Le bureau du pôle doit assurer la gestion administrative et financière et l'animation du pôle conformément aux dispositions du règlement administratif et financier voté par le Conseil d'administration. Les membres du bureau de pôle sont membres du Conseil d'administration.

Chaque pôle dispose d'une comptabilité distincte. Les éléments de comptabilité de pôle sont transmis aux membres du bureaux de l'association selon les modèles et les conditions prévues dans le règlement administratif et financier adopté par le conseil d'administration. Un pôle peut être amené à disposer d'un sous compte bancaire de pôle dans les conditions définies du même règlement

Un pôle qui se trouverait sans adhérents sera supprimé. Le conseil d'administration de l'ASCJB opère les formalités administratives et financières pour la fermeture d'un pôle, notamment la rupture des contrats en cours, le cas échéant l'apurement du passif et le report de l'actif sur le compte ASCJB.

Chaque bureau de pôle décide :

- du montant de la cotisation annuelle obligatoire qui ne peut être nulle (sur la base du montant minimum fixé en Conseil d'Administration). Cette cotisation obligatoire est nommée service commun.
- de la contribution aux activités à régler par les adhérents pour intégrer les activités proposées.

Ces sommes s'ajoutent au paiement des frais d'adhésion annuels. Le choix du montant des cotisations et contributions doit permettre de présenter un budget prévisionnel à l'équilibre. Ces sommes apparaissent clairement sur les bulletins d'adhésions. À défaut, de budget prévisionnel à l'équilibre, le bureau de l'ASCJB pourra intervenir pour accompagner le bureau du pôle dans le choix des montants à fixer afin de présenter un budget prévisionnel équilibré.

Les frais d'adhésion sont obligatoirement versés sur le compte de l'ASCJB pour contribuer au paiement des frais de fonctionnement (secrétariat, assurance, comptabilité...) tandis que la cotisation et les contributions alimentent le budget du pôle pour le financement des frais de fonctionnement du pôle (impression, communication...) et le paiement des intervenants et salariés. Les cotisations et contributions peuvent être déposées sur le compte du pôle (si celui-ci en dispose) le cas échéant.

L'organisation administrative et financière des pôles est précisée dans le règlement administratif et financier. De plus chaque pôle pourra définir certaines modalités de fonctionnement dès que les éléments ne font pas déjà l'objet de précisions dans les présents statuts ou le règlement administratif et financier. Chaque pôle apporte ces précisions par un règlement intérieur de pôle adopté en réunion des adhérents de pôle et signé par le bureau du pôle.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

Article 15.1 : composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Article 15.2 : modalités de convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est joint à la convocation.

La convocation remplit les conditions suivantes :

- Elle doit être individuelle
- Elle sera envoyée par courriel.
- Elle sera accompagnée d'un appel à candidatures au Conseil d'Administration
- Elle sera accompagnée d'un bon pour pouvoir au logo de l'Association pour les adhérents ne pouvant pas assister à l'assemblée générale.

Article 15.3 : réunions

Elle se réunit au moins une fois par an à la date nécessaire pour l'approbation des comptes. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 15.4 : présidence des réunions

Le/la Président(e) de l'ASCJB, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée. En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par le trésorier ou le secrétaire de l'ASCJB.

Article 15.5 : prérogatives

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- la situation morale ou l'activité de l'association présentée par le/la Président(e) ,
- l'approbation des comptes annuels et de leurs gestions (bilan, compte de résultat et annexe) après présentation par le Trésorier
- la création d'un nouveau pôle
- l'élection des membres du conseil d'administration
- la révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 15.6 : modalités de vote

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote peut se tenir à bulletin secret à la demande de la majorité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Aucun nombre minimal de présent n'est requis (il n'y a pas de quorum).

Article 15.7 : procès-verbaux

Les réunions de l'assemblée générale sont retranscrites dans les procès-verbaux établis par le Secrétaire et signés par le/la Président(e) et un autre membre présent. Chaque procès-verbal est communiqué aux membres dans le trimestre qui suit la réunion.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin et, ou sur la demande de plus de 1/3 des membres de l'Association, le/la Président(e) de l'ASCJB peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités prévues aux présents statuts pour la convocation d'une réunion de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée uniquement pour la modification des statuts, le renouvellement exceptionnel du conseil d'administration ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun nombre minimal de présent n'est requis (il n'y a pas de quorum).

Article 17 : Conseil d'administration

Article 17.1 : composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont :

- de bénévoles adhérents de l'association élus annuellement en assemblée générale ;
- Les membres du bureau de l'ASCJB dont la durée de mandat est de 2 ans ;
- Les présidents de pôle et les trésoriers de pôle de chacun des pôles, dont la durée de mandat est de 2 ans.

Ne peuvent siéger en conseil d'administration aucun membre de l'association élu de la commune.

Article 17.2 : modalités de convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président de l'ASCJB. Les membres du conseil d'administration reçoivent une convocation nominative au moins 5 jours avant la date de réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un pouvoir à remplir en cas d'absence. La convocation est adressée par courriel.

Article 17-3.1 : réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, ou à la demande du tiers de ses membres ou à la demande du Président de l'ASCJB.

Article 17-3.2 : obligation de présence aux réunions

Les membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés obligatoirement sur au moins 2 conseils par an. À défaut, les autres membres du conseil mettront fin aux mandats de cet adhérent comme président de pôle ou trésorier de pôle, la personne sera exclue du Conseil d'administration. Il sera alors organisé le renouvellement du bureau de pôle à l'initiative du Conseil d'administration qui convoquera les adhérents du pôle pour leur permettre d'élire un nouveau bureau.

Article 17.4 : présidence de réunion

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le/la Président(e) de l'ASCJB. En l'absence du président, la présidence est assurée par le vice-président ou le trésorier ou le secrétaire.

Article 17.5 : prérogatives

Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

- Il approuve le montant des frais d'adhésion pour les adhérents et les membres d'honneur qui sont proposés par le Bureau de l'ASCJB.
- Il adopte et modifie le règlement administratif et financier de l'association

- Il décide de la création de nouvelles activités au sein d'un pôle existant
- Il procède aux formalités de fermeture d'un pôle sans adhérent actif
- Il arrête le budget général de l'Association
- Il crée ou modifie le règlement intérieur de l'association
- Il prononce les exclusions en cas de non-paiement ou pour un motif grave
- Il peut voter la fin d'un mandat de président de pôle ou de trésorier de pôle
- Il organise les réunions de pôle pour procéder à l'élection des membres du bureau de pôle.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 17.6 : modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun nombre minimal de présent n'est requis (il n'y a pas de quorum).

Article 17.7 : procès-verbaux

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire et signé par et au moins un autre membre présent. Le procès-verbal doit être adopté à la réunion suivante. Chaque procès-verbal est communiqué aux membres du conseil d'administration après adoption.

Article 18 : Bureau

Article 18-1.1 : composition

les membres du conseil d'administration élisent un bureau composé obligatoirement de :

- Un ou une président-e ;
- Un ou une trésorier-e .
- Un ou une secrétaire ;

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le conseil d'administration peut également procéder à l'élection parmi ses membres d'un ou une vice-président(e), un ou une secrétaire adjoint(e), un ou une trésorier(e) adjoint(e), un ou une référente(e) communication.

Les membres élus du Bureau doivent être des adhérents de plus de 16 ans qui siègent au conseil d'administration et à jour de leurs frais d'adhésion et cotisations.

Article 18-1.2 : renouvellement de la composition

La durée de mandat des membres du bureau est de 2 ans. Pour permettre la continuité dans la gestion de l'association, le bureau n'est pas renouvelé dans sa totalité. Les années paires, les mandats de président, de vice-président et de référent communication sont renouvelés. Les années impaires, les mandats de secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier et trésorier adjoint sont renouvelés.

Article 18-2 : missions des membres du bureau

Le/la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment la signature des conventions passées par l'Association, après délibération en conseil d'administration. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il peut, pour un acte précis, déléguer

ses pouvoirs à un membre du Bureau. Avec l'autorisation du conseil d'administration, il peut, par mandat écrit, déléguer certaines de ses prérogatives à un salarié de l'association. Les missions déléguées sont adaptées à la formation et aux compétences professionnelles de la personne à qui elles sont déléguées. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il rend compte de la gestion de l'association à l'Assemblée générale.

Il préside les Assemblées générales, les Conseils d'Administration et les réunions de Bureau de l'ASCJB.

Il signe les procès-verbaux établis à l'issue de chacune des réunions.

Le vice-président assiste le/la Président(e) dans ses missions et peut être amené à le remplacer temporairement en cas de vacances, jusqu'aux nouvelles élections.

Le Trésorier surveille la bonne gestion des comptes et le suivi des budgets de l'ASCJB et des sections.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans ses missions et peut être amené à le remplacer temporairement en cas de vacances, jusqu'aux nouvelles élections.

Le Secrétaire établit procès-verbaux des assemblées générales, du Conseil d'Administration, des réunions de Bureau. Il peut cosigner ces procès-verbaux lorsqu'il est présent aux réunions. Il vérifie la bonne application des statuts, du règlement intérieur et du règlement administratif et financier.

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans ses missions et peut être amené à le remplacer temporairement en cas de vacances, jusqu'aux nouvelles élections.

Le référent communication a pour mission d'assurer la communication interne à l'association, notamment entre les pôles. Il communique aux membres du conseil d'administration sur les événements organisés par différents pôles de l'association ou sur les projets d'évènement. Il peut administrer les comptes et pages de l'association sur les réseaux sociaux ou déléguer ces pouvoirs à un salarié de l'association. Lorsque ce poste n'est pas occupé, les missions sont réparties entre les autres membres du Bureau par le/la Président(e).

Article 18.3 : réunions

Le bureau se réunit à la demande du président ou de l'un de ses membres dès lors que des points identifiés doivent être discutés.

Article 18.4 : convocation

Les membres du bureau sont conviés aux réunions par le/la Président(e) par tout moyen.

Article 18.5 : présidence des réunions

Les réunions sont présidées par le/la Président(e). En l'absence du Président, les réunions sont présidées par le vice-président ou le trésorier ou le secrétaire.

Article 18.6 : prérogatives

Le bureau gère les actes courants de l'association et il exécute les décisions du Conseil d'administration. Les prérogatives du Bureau sont celles déléguées par le Conseil d'administration. Le bureau propose annuellement un montant de frais d'adhésion pour les adhérents et pour les membres d'honneur.

Le Bureau prépare les réunions du conseil d'administration et il en établit l'ordre du jour. Il prépare les réunions en assemblée générale et en établit l'ordre du jour.

Le bureau peut proposer la création de commissions temporaires pour travailler sur un sujet en particulier.

Article 18.7 : compte rendu

Les réunions du bureau ou de ses commissions donnent lieu à l'établissement de compte rendu rédigé par le secrétaire. Ces comptes rendus sont transmis au Président et peuvent être transmis aux membres du conseil d'administration.

Article 18.8 : démission au sein du Bureau

Un membre du bureau peut présenter sa démission par écrit au conseil d'administration. L'intéressé est alors exclu du bureau. Il reste membre du conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourvoira au remplacement du ou des démissionnaires.

Article 18.9 : exclusion d'un membre du bureau

Un membre du bureau peut être exclu du bureau après un vote à la majorité des présents ou représenté en conseil d'administration. Aucun nombre minimal de membres présents n'est requis (il n'y a pas de quorum).

Article 18.10 : vacances de poste

Les postes de Président, trésorier et secrétaires doivent obligatoirement être pourvus. En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoira au remplacement parmi ses membres.

Article 19 : bureau de pôle

Article 19-1.1 : composition

Les adhérents de chaque pôle procèdent à l'élection d'un bureau de pôle. Ce bureau de pôle comprend au moins un ou une président(e) de pôle et un ou une trésorier(e) de pôle parmi les adhérents de plus de 16 ans ou représentant légal d'un adhérent de plus de 16 ans, à jour des frais d'adhésion et des cotisations.

Article 19.1.2 : renouvellement de la composition

La durée de mandat des membres du bureau de pôle est de 2 ans. Pour permettre la continuité dans la gestion du pôle, le bureau de pôle n'est pas renouvelé dans sa totalité. Les années paires le mandat de président est renouvelé. Les années impaires, le mandat de trésorier est renouvelé.

Article 19.2 : missions des membres du bureau de pôle

Le/la Président(e) de pôle assure la gestion administrative de l'ensemble des activités du pôle. Il signe les actes nécessaires à la vie courante des activités du pôle.

Il rend compte de la gestion du pôle au conseil d'administration. Il réunit les adhérents du pôle en cas de besoin.

Le trésorier de pôle assure la gestion financière du pôle.

Article 19.3 : réunions

Le bureau de pôle se réunit à la demande de son président. La convocation est adressée par tout moyen.

Article 19.4 : prérogatives

Le bureau du pôle gère les actes courants du pôle, notamment la gestion administrative et financière du pôle.

Article 19.5 : compte rendu

Les réunions du bureau de pôle donnent lieu à l'établissement de compte rendu rédigé par le/la Président(e) de pôle. Ces comptes rendus sont obligatoirement transmis au bureau de l'ASCJB dans les 30 jours qui suivent la date de réunion.

Article 19.6 : démission au sein du Bureau

Un membre du bureau de pôle peut présenter sa démission par écrit au conseil d'administration. L'intéressé est alors exclu du bureau de pôle et du conseil d'administration. Le Conseil d'administration convoque une réunion des adhérents du pôle pour pourvoir au remplacement du ou des démissionnaires.

Article 19.7 : exclusion d'un membre du bureau

Un Président de pôle ou un trésorier de pôle peut être démis de ses fonctions par le conseil d'administration qui le soumet au vote. La cessation des fonctions doit être approuvée à la majorité des présents ou représentés en conseil d'administration. Aucun nombre minimal de membres présents n'est requis (il n'y a pas de quorum).

Article 20 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après autorisation par le/la Président(e) ou le trésorier, sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par un vote à la majorité des présents et des représentés (sans quorum).

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 22 : règlement administratif et financier

Un règlement administratif et financier est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par un vote à la majorité des présents et des représentés (sans quorum).

Il fixe notamment les règles applicables en matière de gestion des pôles et de comptabilité.

Article 22 : Dissolution

L'ASCJB peut être dissoute après un vote de la majorité des membres présents ou représentés dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Aucun nombre minimal de membres présents n'est requis (il n'y a pas de quorum).

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'administration pour procéder aux formalités administratives. S'il y a lieu, l'actif net est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Voté à la majorité des membres présents et représentés en l'Assemblée générale exceptionnelle

Fait à Carbon Blanc, le 25 janvier 2025

Signatures :

La Présidente de l'ASCJB
Mme Eliane LYS



La vice-présidente de l'ASCJB
Mme De La SAUVAGERE Marine



Le trésorier de l'ASCJB
M Jean Paul IGLESIA



